ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 17180

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle de nouveau l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 dite « loi Evin ». En effet, dans sa réponse à sa question n° 13673, elle ne précise pas sa position à l'égard d'un établissement de restauration situé dans l'enceinte d'un terrain de golf, l'ensemble étant géré par une société privée. Il lui demande donc si une dérogation ou une modification de la loi est envisageable dans ces cas particuliers.

Texte de la réponse

Les modifications apportées par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme sont axées spécifiquement sur l'intérêt de la santé publique et de la protection des jeunes contre l'alcoolisme. L'article 49 a posé le principe d'interdiction de la vente et de la distribution de boissons des deuxième et troisième groupes, dans des zones protégées situées autour et à l'intérieur des catégories de bâtiments énumérées à cet article, dont les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés. L'article 49-1-2, quant à lui, interdit la vente et la distribution de boissons des deuxième et troisième groupes dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Les établissements de restauration situés dans l'enceinte d'un terrain de golf sont donc susceptibles d'entrer, à tout le moins, dans la catégorie des « zones protégées » énumérées dans le code des débits de boissons. Toutefois, deux types de dérogations à cette interdiction sont admis, aux termes du décret n° 92-880 du 26 août 1992 et de l'arrêté interministériel du 22 août 1991. D'une part, l'arrêté interministériel du 22 août 1991 et la circulaire n° 97-147 du 25 février 1997 relative à l'application de l'article 49-1-2 prévoient une dérogation permanente, notamment au profit « des établissements classés (...) restaurants de tourisme intégrés à des installations sportives ». Il appartient donc aux gérants de mettre en conformité leurs exploitations avec les normes édictées dans ce texte pour obtenir éventuellement cette dérogation. D'autre part, le décret n° 92-880 du 26 août 1992 confère aux préfets le pouvoir d'accorder une dérogation temporaire annuelle d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives, dans la limite de dix autorisations annuelles. Enfin, s'agissant des distances de protection, le préfet reste libre de les fixer par arrêté en prenant en compte la nature de l'établissement à protéger et l'importance de la commune. Mme la ministre de la jeunesse et des sports estime que les difficultés d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 et les adaptations nécessaires seront logiquement traitées dans le cadre de la procédure d'évaluation actuellement engagée.

Données clés

Auteur : M. Henri Cuq
Circonscription : Yvelines (9e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17180
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : jeunesse et sports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE17180

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3969
Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5108